

ront passer entre ses mains et toutes les sommes qu'il pourra se trouver devoir au dit débiteur.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est déclaré fondé et le prononcé de l'autorité de surveillance du canton de Genève, ainsi que le séquestre du 12 février 1898 sont annulés.

61. Arrêt du 26 avril 1898 dans la cause Daniel.

Suspension d'une saisie de salaire; compétence du préposé aux poursuites.

En fait :

I. — Dame Daniel, née Mathey, est créancière pour 23 fr. 30 de Tavernier, manoeuvre, employé chez Schmidt, constructeur, à Genève. Sur réquisition de dame Daniel, l'office de poursuites de Genève a saisi, le 22 octobre 1897, en mains de Schmidt, le cinquième des gains du débiteur, payé à raison de 3 fr. 75 par jour.

Par lettre du 1^{er} février 1898, Schmidt informa l'office qu'il avait en mains deux reconnaissances signées par Tavernier; l'une du 7 octobre 1897, de 49 fr. en faveur de Burdet, boulanger; l'autre du 15 octobre 1897, de 52 fr. 20, en faveur de Bouchardy, marchand de vins, reconnaissances pour lesquelles Tavernier avait consenti à une retenue de 10 fr. par quinzaine.

En date du 3 février 1898, l'office informa dame Daniel que la saisie opérée à son bénéfice ne déploierait ses effets qu'après extinction des deux reconnaissances.

II. — Dame Daniel a demandé à l'autorité cantonale de surveillance d'annuler ce prononcé de l'office et de dire que sa créance était préférable à celles de Burdet et de Bouchardy.

III. — L'autorité cantonale déclara la plainte de dame Daniel irrecevable et mal fondée, en invoquant l'art. 93 LP. et en se fondant sur les motifs suivants : l'office ne saurait statuer

sur la validité des reconnaissances souscrites par Tavernier en faveur de ses créanciers. Cette compétence appartient seulement à l'autorité judiciaire. La plaignante aurait dû ouvrir action devant le juge pour faire dire que Schmidt est tenu de verser en ses mains le cinquième du salaire saisi, malgré l'existence des reconnaissances souscrites. On pourrait, il est vrai, admettre que, aucune mention de ces reconnaissances n'ayant été faite par le tiers-saisi lors de la saisie, Schmidt doit néanmoins verser le cinquième saisi en mains de dame Daniel. Mais, dans ces conditions, on ne peut admettre que le salaire de Tavernier soit saisissable. Si son patron opère réellement une retenue de 10 fr. par quinzaine sur son salaire, il ne reste plus à Tavernier, sur le salaire qu'il reçoit, qu'une somme qui lui est indispensable pour son entretien et celui de sa nombreuse famille.

IV. — Dame Daniel a déféré la décision de l'autorité genevoise de surveillance au Tribunal fédéral.

Elle conclut à ce que ses droits, reconnus par commandement du 27 septembre 1897, soient déclarés préférables à ceux de Burdet et de Bouchardy, à ce que libre cours soit laissé à la saisie du 22 octobre 1897 et à ce que Schmidt, tiers-saisi, soit tenu d'appliquer, par préférence, les retenues par lui faites sur le salaire de son ouvrier Tavernier à l'extinction de la créance de la recourante.

A l'appui de ses conclusions, dame Daniel expose que le commandement de payer notifié sur sa réquisition à Tavernier est un titre exécutoire dont les reconnaissances Burdet et Bouchardy ne sauraient diminuer la portée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La recourante ne se plaint pas de ce qu'un cinquième seulement du salaire du débiteur ait été déclaré saisissable par l'office et par l'autorité cantonale de surveillance. Dame Daniel ne recourt contre le prononcé de l'autorité genevoise que pour autant que ce prononcé confirme la suspension de saisie décidée par l'office en date du 3 février 1898.

Le seul point à résoudre est donc celui de savoir si l'office était fondé à dire que la saisie opérée en faveur de la recourante sur le salaire de Tavernier le 22 octobre 1897 ne dé-

pleroierait ses effets qu'après paiement intégral de Burdet et Bouchardy, autres créanciers du débiteur saisi.

2. — Ce point doit être résolu négativement. L'office ayant prononcé le 22 octobre 1897 qu'une saisie serait pratiquée au bénéfice de dame Daniel sur le salaire de Tavernier, cette saisie devait frapper le salaire du débiteur dès ce moment et dans la mesure où elle était ordonnée. L'office n'avait pas à rechercher si la part de salaire qu'il venait de saisir en faveur de la créancière poursuivante avait déjà été cédée à d'autres créanciers. Cet examen, portant sur la validité de la cession, ne saurait rentrer dans la compétence du préposé aux poursuites. Il ressortit au juge. C'est seulement si le juge déclarait que la part de salaire saisie le 22 octobre 1897 en mains de Schmidt avait été antérieurement et valablement cédée par Tavernier à Burdet et Bouchardy que la saisie devrait être suspendue par l'office jusqu'au paiement complet des créanciers.

Quant à l'argument essentiel de la recourante, consistant à dire que le commandement de payer notifié sur sa réquisition à Tavernier est un titre exécutoire dont les reconnaissances Burdet et Bouchardy ne sauraient diminuer la valeur, il est dépourvu de portée. Si, en effet, les deux reconnaissances du 7 et du 15 octobre 1897 sont valables, elles priment sans aucun doute les droits pouvant découler pour la recourante de la saisie du 22 du même mois.

3. — Il appartiendra d'ailleurs aux parties intéressées de nantir le juge de la question de la validité des reconnaissances Burdet et Bouchardy.

Pour sa part, la créancière saisissante est libre d'user du droit inscrit à l'art. 131 LP. et de demander que la créance de Tavernier contre son patron lui soit donnée à elle en paiement ou pour encaissement.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants.

62. Urteil vom 11. Mai 1898 in Sachen Kopp.

Art. 92, Ziff. 10 Betr.-Ges.

Die Zinsen der für Körperverletzung geleisteten Entschädigungen sind unpfändbar.

I. Alt Lehrer Kopp in Bern erhielt im Jahre 1897 von der schweizerischen Centralbahngesellschaft wegen eines Unfalls, den er am 6. Februar 1896 erlitten und der die Amputation seiner beiden Beine zur Folge gehabt hatte, eine Haftpflichtentschädigung von 12,000 Fr. nebst Zinsen ausbezahlt. Davon legte er am 30. Oktober 1897 einen Betrag von 11,000 Fr. zins tragend bei der Kantonalbank von Bern an. Unterm 20. November und 29. Dezember erhob er zusammen 3000 Fr. zurück; dagegen wurde ihm am 31. Dezember ein Zinsbetrag von 49 Fr. 20 Cts. gutgeschrieben.

II. Am 1. Februar 1898 pfändete das Betreibungsamt Bern Stadt für eine Forderung des Schneiders C. Moser in Zürich von 80 Fr. von dem Zinsertrag des erwähnten Kapitals soviel ein, als zur Deckung der Forderung mit Folgen nötig sein werde. Auf Beschwerde des Schuldners hin hob die untere Aufsichtsbehörde die Pfändung auf; dagegen wurde dieselbe durch die kantonale Aufsichtsbehörde laut Entscheid vom 31. März 1898 für den zum Kapital geschlagenen Zinsbetrag von 49 Fr. 20 Cts. aufrecht erhalten mit der Begründung, daß das Gesetz die Frage, ob die Zinsen eines als Entschädigung für eine Körperverletzung ausbezahlten Kapitalbetrages pfändbar seien, offen lasse, daß es allerdings die Natur der Sache mit sich bringe, daß solche Beträge produktiv angelegt werden und daß die Erträgnisse, soweit sie zum Unterhalte des Verletzten notwendig seien, ebenfalls unpfändbar sein müssen, daß aber der Umstand, daß ein Zinsbetrag zum Kapital geschlagen werde, diesen Betrag als nicht zum Unterhalt des Verletzten notwendig und somit als pfändbar erscheinen lasse.

III. Gegen diesen Entscheid hat Kopp unter Berufung auf Art. 92, Ziffer 10 des Betreibungsgesetzes den Rekurs an das Bundesgericht ergriffen und den Antrag gestellt, es sei derselbe